

CHAMBRE DE L'INSTRUCTION

COUR D'APPEL DE POITIERS

QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

POUR :

M. PIERRE GENEVIER

tendant à faire constater que la **Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991** relative à l'aide juridictionnelle (plus particulièrement l'**article 69-1** qui régit la rétribution des personnes assurant l'aide), et son **décret d'application n° 91-1266 du 19 décembre 1991** (plus particulièrement l'**article 90** définissant le calcul du montant de l'aide octroyée) **associés** aux articles de codes imposant l'obligation du ministère d'avocat dans certaines procédures (ex. CJA R 431-2) et aux articles du code de procédure pénale restreignant l'accès au dossier d'instruction (ex. CPP 197,.) **portent atteinte** aux droits et libertés que la Constitution garantit, plus précisément **(1)** au principe constitutionnel de l'égalité des armes, **(2)** au droit à un recours effectif et **(3)** au principe d'interdiction des discriminations.

Question posée dans le cadre d'une requête en nullité déposée devant la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel de Poitiers no 2013/00395.

1° L'application au litige

(1) La Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle permet aux pauvres d'obtenir l'aide d'un avocat pour présenter un recours en justice, et dans le cas présent M. Genevier a obtenu l'aide juridictionnelle pour sa plainte avec constitution de partie civile et pour faire une procédure en référé pour essayer d'obtenir certains documents de son affaire qu'un des défendeurs refusait de lui donner, **mais** l'avocat désigné par le bâtonnier ne s'est pas présenté au rendez-vous qu'il avait lui-même fixé, ensuite il n'a pas répondu aux courriers et courriels de M. Genevier, et finalement il s'est désisté après que M. Genevier se soit plaint [de son absence au rendez-vous et de son refus de répondre à ses courriers et courriels], et **le bâtonnier a refusé de désigner un autre avocat sans adresser les problèmes qui avaient entraîné le désistement de l'avocat désigné et en basant son refus sur des faits totalement incorrectes**. Et le refus du bâtonnier de désigner un autre avocat a forcé M. Genevier à préparer et à présenter sa plainte avec constitution de partie civile seul, et l'a empêché d'être aidé par un avocat lors de sa première audition avec la juge d'instruction, et plusieurs problèmes de procédures sont survenus qui affectent ses chances d'obtenir justice [ex. la police n'a pas fait d'enquête soit-disant parce que M. Genevier pouvait déposer une plainte avec constitution, ce qui a fait perdre un niveau de juridiction important pour lui qui n'a pas d'avocat et l'a envoyé dans une procédure plus complexe où il perd son droit à un procès équitable sans avocat ...]. L'impossibilité pour M. Genevier d'être aidé par un avocat a même, semble-t-il, affecté le comportement du principal suspect qui a refusé de coopérer et de donner des informations et documents de base alors qu'il avait admis avoir fait '*une erreur*'.

(2) Indépendamment du comportement inapproprié et injuste de l'avocat désigné, du bâtonnier et du BAJ, **il apparaît clairement** que la façon dont la loi a été conçue, notamment son inconstitutionnalité, a joué un rôle capital dans l'impossibilité pour M. Genevier d'obtenir l'aide d'un avocat dans l'affaire qu'il présente devant la justice [les comportements inappropriés de l'avocat désigné, du bâtonnier et même du BAJ sont '*cohérents*' (si on peut dire) avec les conséquences de l'inconstitutionnalité de la loi, **même s'ils restent inexcusables**]. M. Genevier a déposé une nouvelle demande d'AJ le 3-1-13 pour que les problèmes qu'il a rencontrés lors de ses demandes d'AJ (entre mars 2011 et janvier 2013) et l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ soient adressés devant la justice française, mais le BAJ de Poitiers **(1)** a sciemment retardé la décision sur cette demande d'AJ, **(2)** a menti dans sa première décision, et **(3)** a fait une erreur dans l'attribution de la juridiction à saisir comme l'a reconnu la Présidente de la CAA de Bordeaux dans sa décision renvoyant la demande pour qu'elle soit jugée par la section judiciaire du BAJ de Poitiers, donc à ce jour, plus d'un an après sa demande, M. Genevier n'a toujours pas de décision sur sa demande d'AJ et les problèmes qu'il a rencontrés n'ont pas été abordés devant la justice, et il a donc toujours pas d'avocat pour l'aider [et la responsabilité du BAJ, des avocats désignés, du bâtonnier et de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ (pour ce fait) n'a pas pu être établie], alors que cela affecte gravement ses chances d'obtenir justice dans la procédure pénale en cours pour de nombreuses raisons.

(3) Une de ces raisons étant d'abord le fait que **la procédure pénale est très complexe** (et avec parfois des délais très courts pour réagir à une situation donnée) ce qui prive automatiquement le pauvre qui ne connaît pas les règles de procédure de ses chances d'obtenir justice. Ensuite, une autre raison est le fait que le code de procédure pénale (ex. CPP 197) interdit dans certains cas l'accès au dossier à la partie civile qui n'a pas d'avocat, ce qui, par exemple, empêche M. Genevier de suivre et de connaître le détail de la procédure [ordonnance du juge..., M. Genevier n'a été informé de l'existence du réquisitoire du procureur de la république **que plus de 3 mois** après qu'il l'ait écrit, et il ne l'a vu que **plus de 5 mois** après seulement !], et donc de défendre ses droits et ses chances d'obtenir justice équitablement [M. le Président de la Chambre de l'Instruction n'a pas permis à M. Genevier de consulter le dossier sur la base de CPP 197 ; et certains articles du CPP rendent le ministère d'avocat obligatoire aussi pour présenter des mémoires en cassation, il semble]. La procédure pénale permet au parquet de rendre son réquisitoire devant la chambre de l'instruction la veille de l'audience ce qui ne laisse pas de temps de se préparer à l'audience pour une personne qui n'est pas avocat. Il est donc évident que la question présentée ici qui tend à mettre en avant le fait que la loi sur l'AJ et son décret d'application associés aux articles de codes imposant l'obligation du ministère d'avocat et ceux restreignant l'accès au dossier d'enquête et d'instruction privent les pauvres de leur droit à l'égalité des armes, de leur droit à un recours effectif et du principe d'interdiction des discriminations **est applicable au litige en question ici**.

2° La disposition n'a pas déjà été déclarée conforme à la constitution

(4) Il résulte de la jurisprudence du Conseil Constitutionnel que la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 (plus particulièrement son **article 69-1**) et son décret d'application n° 91-1266 du 19 décembre 1991 (plus particulièrement son **article 90**) associés aux articles de code imposant l'obligation du ministère d'avocat dans certaines procédures (ex. R431-2) et aux articles du code de procédure pénale limitant l'accès au dossier (ex. CPP 197) **n'ont pas** été déclarés conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision qu'il a rendu à ce jour. Il semble en revanche que le Conseil Constitutionnel ait trouvé que les **articles 28 et 64-1-1** de la loi n° 91-647 soient conformes à la constitution [2012-231/234 QPC], mais ces articles ne sont pas remis en question ici.

(5) La Cour de Cassation a aussi conclu que l'article CPP 197 qui restreint l'accès au dossier seulement aux avocats est conforme à la constitution dans **le cas où une partie** (mise en examen, partie civile.) **a fait le choix de se défendre sans l'assistance d'un avocat** [elle a déduit ce fait, il semble, de la décision de la CEDH dans *Menet c. France* du 15-6-2005, 'qui a jugé que l'article 6-1 (seul applicable s'agissant d'une victime) n'avait pas été méconnu' lors du jugement de cette affaire et de cette question], mais là encore cela ne s'applique pas à cette question car M. Genevier **n'a pas fait** le choix de se défendre seul, et car la question posée ici est en premier lieu l'inconstitutionnalité de la loi n° 91-647 (plus particulièrement son **article 69-1**) et son décret n° 91-1266 d'application (plus particulièrement son **article 90**), et que l'on regarde CPP 197 (d'abord) comme facteur d'aggravation de l'inconstitutionnalité de la loi sur l'AJ [qui, il semble, implique aussi incidemment l'inconstitutionnalité de l'article CPP 197].

Enfin la question est nouvelle ou présente un caractère sérieux.

3° Le caractère sérieux ou nouveau de la question posée

(6) La façon dont la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 (plus particulièrement son article 69-1) et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 (plus particulièrement son article 90) sont conçus, et la réalité des coûts du travail d'un avocat moyen et du fonctionnement de la loi telle qu'elle est apparue dans le rapport du Sénateur du Luard de 2007 sur le fonctionnement de l'aide juridictionnelle (PJ no 1), **ont mis en évidence le caractère sérieux** (sur le plan légal) **de la question** et rendu plus facile la présentation de la question.

(7) Bien sûr, **l'augmentation** (de plus de 1,4 millions) du nombre de pauvres vivant en dessous du seuil de pauvreté (standard européen) entre 2001 (**de 7,3 millions**) et 2010 (**à 8,7 millions**), quand parallèlement la fortune des français les plus riches a doublé [la fortune de Mme Bettencourt est passé de 15,2 milliards de dollars en 2000 à 30 milliards en 2013, celle de M. Arnault de 12,6 à 29 milliards, M. Pinault de 7,8 à 15 milliards...] **montre aussi** que le système de justice, incluant le système d'aide juridictionnelle que les pauvres sont obligés d'utiliser dans la plupart des cas, a joué un rôle important dans la dégradation des conditions de vie d'un grand nombre de personnes que l'on ne peut pas ignorer, et **met en évidence** le caractère sérieux **sur le plan sociétal** de la question.

(8) La **nouveauté de la question** est sûrement due, entre autres, **au fait (1)** que la loi sur l'AJ présente de **nombreux avantages** pour les avocats (au détriment des pauvres, et très peu de responsabilités et/ou obligations comme on va le voir plus bas), **(2)** que le rapport du Sénateur du Luard qui donne des statistiques importantes pour

établir plus précisément l'inconstitutionnalité de la loi, est relativement récent (2007), et (3) que c'est difficile pour un pauvre de présenter une QPC sans l'aide d'un avocat (et c'est impossible de se plaindre de l'AJ pour un pauvre, il semble) [et (4) que le BAJ de Poitiers ait sciemment retardé la demande faite par M. Genevier pour adresser cette question].

I Le fonctionnement de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991, et l'institutionnalité patente de la loi au regard du principe constitutionnel de l'égalité des armes.

A Le calcul du montant de l'aide et les chiffres clés du rapport du Luart.

1) L'article 69-1 de la loi n° 91-647 et l'article 90 le décret n° 91-1266.

(9) L'**article 69-1** de la loi no 91-647 prévoit que la rétribution des personnes assurant l'AJ sera précisée par décret, et l'**article 90** du décret no 91-1266 décrit le mode calcul de la rétribution des avocats suivant : La rétribution est '*déterminée en fonction du produit de l'unité de valeur prévue par la loi de finance (uv) et des coefficients*' listés dans l'article 90. L'article 90 est un grand tableau qui comprend une liste des procédures possibles et des coefficients qui sont associés à chacune de ces procédures. Dans le cas en question ici, la partie '*Procédure VI. Partie Civile*', prévoit pour la procédure '*VI.4 Assistance d'une partie civile pour une instruction correctionnelle (2)*' un coefficient **de 8**. Et l'unité de valeur (UV) définit par la loi de finance qui est en ce moment d'environ **25 euros**, représente **30 minutes de travail de l'avocat**, ce qui veut dire que l'avocat est payé **environ 50 euros de l'heure**, et sur ce genre d'affaire qui a un coefficient de 8, il est payé **4 heures de travail**, l'avocat reçoit donc environ $(50 \times 4 =) 200$ euros pour assister une partie civile (écrire la PACPC... ; un coefficient de 8 est aussi attribué au procès correctionnel qui suit éventuellement). Bien sûr dans le cas où la procédure est gagnée, l'avocat peut aussi obtenir ses honoraires normaux en demandant au juge de faire payer les frais de justice à l'adversaire, mais cela reste dépendant du succès de la procédure. L'article 7 de loi no 91-647 prévoit par ailleurs que l'AJ est octroyée à '*la personne dont l'action n'apparaît pas manifestement, irrecevable ou dénuée de fondement*' ; la certitude que le cas va être gagné (avant même qu'il soit jugé) n'est donc pas obligatoire **en théorie**.

(10) Parallèlement à ses chiffres, il ressort du rapport du Sénateur du Luart de 2007 que le taux horaire de l'avocat moyen est de **150 euros** avec un **point mort horaire** (dans un cabinet d'avocat moyen, 2,5 avocats et 1,5 secrétaires) **de 100 euros**, ce qui veut dire que l'avocat moyen finance en théorie **plus de 60 % de l'aide juridictionnelle** (PJ no 1, p. 37). On peut dire '**plus de 60%**', je pense, car le nombre d'heures prévu par l'article 90 est très faible (**dans la plupart des cas**) au regard du travail que l'avocat a besoin de faire pour assurer une défense efficace des intérêts de son client. Dans le cas présent, M. Genevier, a eu besoin d'environ **5 mois de travail à temps complet** pour préparer sa plainte avec constitution de partie civile (PACPC) qui fait référence à de nombreux faits sur plus de 20 ans, et à plusieurs domaines de droit [droit pénal, droit civil, droit de la consommation, droit bancaire, droit des sociétés,] et présente 9 infractions différentes [faux, usage de faux, faux intellectuel, entrave à la saisine de la justice, recel, violation du secret bancaire, etc.]. Et même s'il ne fait aucun doute qu'un avocat aurait eu besoin de moins de temps que M. Genevier pour préparer la plainte avec constitution de partie civile (PACPC) et suivre la plainte, cet avocat aurait quand même eu besoin de fournir un travail significatif comme 2 semaines sur plus d'un an ou deux, ce qui impliquait indirectement une perte potentiel pour l'avocat (sur cette affaire) de plus de **7000 euros** sur ces frais fixes (en cas de perte). Ce fait permet de mieux comprendre le comportement de l'avocat désigné, **même s'il ne l'excuse pas**, et le comportement des **nombreux** avocats à qui M. Genevier a demandé de l'aide pour cette affaire et qui ont trouvé des raisons tout aussi farfelues qu'injustifiées pour refuser de l'aider.

2) Quelques statistiques nationales utiles.

(11) Indépendamment de ces chiffres de base, le rapport du Sénateur du Luart donne aussi plusieurs statistiques globales importantes qui permettent de mieux comprendre le problème de l'illégalité de l'AJ. En effet, il explique par exemple que '*64% missions d'AJ sont remplies par 9,6% des avocats* et que *plus de 50% des avocats ne font jamais de missions d'AJ*' (puisque seulement **47% des avocats** participent à des missions d'AJ page 37; à Paris où il y a plus de 17000 avocats, seuls les avocats volontaires font des missions d'AJ). Cela veut dire que les avocats qui font le plus de missions d'AJ sont les avocats qui n'ont pas encore une clientèle importante, et qui sont donc probablement les moins expérimentés et ceux qui ont besoin de plus de temps pour remplir leurs missions. On peut aussi faire la remarque suivante, étant donné que le nombre d'heures payées est faible (au regard du travail que l'avocat a

besoin faire pour assurer une défense efficace des intérêts de son client), l'avocat n'a pas d'obligation légale de passer le temps nécessaire, et il n'y a réellement aucun moyen de contrôler le travail de l'avocat, et aucun moyen sérieux de se plaindre **pour le pauvre** comme on l'a vu dans le cas de M. Genevier (1) qui n'a jamais obtenu de réponse du bâtonnier sur les problèmes qu'il a rencontrés (avec le BAJ et les avocats désignés depuis 2011) et qu'il lui a exposés dans un courrier daté du 31-5-12 ; et (2) qui n'a toujours pas non plus de réponse à sa dernière demande d'AJ pour exposer ces problèmes à la justice française. Enfin il y a **environ 54 000 avocats** en France et le budget de l'État pour l'AJ représentait environ **330 millions d'euros** en 2010. Pour mieux comprendre la situation, il est important de donner aussi un exemple concret du travail d'un avocat désigné et des honoraires qu'il demande en cas de succès.

(12) Dans une procédure que M. Genevier a fait au tribunal administratif, il a du avoir recours à l'aide d'un avocat devant le Conseil d'Etat pour un pourvoi contre une décision de rejet d'une requête en référé. L'aide juridictionnelle a été accordée (un montant **de 380 euros**), et un avocat a été désigné. M. Genevier lui a immédiatement écrit pour lui transmettre les documents et pour lui offrir son aide si nécessaire . Il a aussi demandé à l'avocat de lui donner la possibilité de lire le mémoire **avant** de le remettre à la cour. L'avocat a écrit son mémoire dans lequel il a enlevé 3 des 4 arguments que M. Genevier avait exposés dans sa demande d'AJ pour justifier le bien-fondé du pourvoi, et gardé seulement un des arguments sans présenter d'arguments nouveaux, mais il n'a pas donné la possibilité à M. Genevier de lire le mémoire avant de le déposer au Conseil d'État. L'avocat demandait dans son mémoire des honoraires de **4500 euros**, indiquant indirectement qu'il faisait cadeau à l'état et à M. Genevier de **4120 euros** et qu'il avait financé **91%** de l'aide juridictionnelle sur cette mission (d'AJ) en particulier. Ce chiffre est bien sûr cohérent avec les explications et les estimations données plus haut, notamment le fait que les avocats financerait **plus de 60% de l'AJ**. On peut déduire du comportement de l'avocat désigné, qui n'a pas permis à M. Genevier de consulter et de commenter le mémoire, et qui n'a pas retourné ses appels téléphoniques avant de déposer le mémoire, **qu'il n'a pas fourni le même service qu'il fournit à un client normal** [son intervention faisait aussi passer le coût de la décision du CE pour l'état français (hors frais de justice) de **1800 euros** environ à **6300 euros** à cause des honoraires, et le pourvoi a été rejeté].

B L'inconstitutionnalité patente de la loi au regard du principe de l'égalité des armes.

1) Une extrapolation qui met encore plus en évidence l'inconstitutionnalité de la loi.

(13) Les chiffres présentées plus haut, notamment ceux mentionnant que les avocats travaillent à perte sur les missions d'AJ (qui sont perdues) et financent plus de 60% de l'AJ impliquent que le système d'AJ viole le droit à l'égalité des armes comme on va le voir plus bas dans la section 2), mais l'extrapolation qui suit permet d'établir ce fait encore plus clairement. Une extrapolation basée sur (1) l'intervention de l'avocat désigné par le Conseil d'Etat (financement de 91% de l'AJ), (2) le montant **de 330 millions d'euros par an** en 2010 dépensés en AJ et (3) les chiffres du rapport du Luart, donne les résultats suivants :

- (14) Les avocats financerait en théorie **3 630 millions d'euros** d'AJ (11x330), et si on imagine qu'ils **gagnent** les affaires d'AJ **une fois sur deux**, ils financerait réellement (ou feraient cadeau à l'État et aux pauvres de) **1 815 millions d'euros** ; et cela voudrait dire aussi que les 5400 avocats qui font la plupart de l'aide (environ 10% des avocats qui font 64% des missions d'AJ) financerait (ou feraient cadeau à l'État et aux pauvres de) **environ 1 205 millions d'euros**, soit **223 248 euros par avocat et par an** (en plus des impôts sur le revenu), ce qui est impossible bien sûr quand on sait que ces avocats - qui font la plupart des missions d'AJ - sont parmi les plus pauvres et les plus inexpérimentés !

- (15) Même si on imagine que les avocats gagnent **3 affaires sur 4** et qu'ils ne participent que pour **45,5%** dans l'AJ (la moitié des 91% financés par l'avocat désigné par le CE), chacun de ces 5400 avocats financerait quand même (ou ferait cadeau à l'État et aux pauvres de) **55 811 euros d'AJ par an** (en plus des impôts sur le revenu), ce qui est aussi impossible car c'est probablement plus élevé que le revenu moyen d'un avocat de moins de 5 ans d'expérience (!). Ce résultat veut dire (1) que le service fourni dans le cadre de l'AJ ne peut pas être le même que celui fournit à un client normal, (2) que le travail n'est pas fait correctement dans le cadre des missions d'AJ (et que les droits fondamentaux des pauvres sont violés), (3) que l'état et les parties qui perdent des affaires contre les pauvres **sont volés souvent**, et (en plus) (4) que beaucoup d'affaires de victimes pauvres **ne sont même jamais amenées** devant la justice comme cela s'est passé (et se passe) pour M. Genevier !

(16) Comme on l'a expliqué plus haut, les avocats n'ont réellement aucune obligation de qualité de travail et aucune obligation de passer le temps nécessaire (une défense efficace des intérêts de son client) sur une affaire précise [le nombre d'heures prévu par la loi sur l'AJ étant faible en comparaison du travail à faire dans la plupart des cas ; ici 380 euros ne représentent que **2 heures** de travail environ au taux horaire de l'avocat moyen donné dans le rapport du Luart, ce qui permet tout juste à l'avocat de lire les documents du dossier ; les avocats ne peuvent donc pas être responsables de la perte d'une affaire à cause du peu de temps passé sur l'affaire par l'avocat !], donc on ne peut pas contrôler leur travail, et pour les pauvres qui sont victimes du système d'AJ et du manque de travail de l'avocat, il n'y a pas de moyens de se plaindre du travail ou du comportement de l'avocat, du BAJ ou du bâtonnier (comme cela s'est passé et se passe pour M. Genevier).

2) *Le principe constitutionnel de l'égalité des armes.*

(17) Le principe général d'égalité devant la loi est défini à **l'article 6 de 'la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789'** ('*La loi est l'expression de la volonté générale... Elle doit être la même pour tous ...*'), et de ce principe général découle le principe d'égalité devant la justice ; et l'article 16 de la déclaration permet au Conseil de déduire le droit à un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense ; et de ces 2 articles se déduit le principe constitutionnel de l'égalité des armes tel qu'il est aussi décrit à l'article 6-3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme [voir aussi '*Le préambule de la Constitution de 1946 offre ainsi au Conseil Constitutionnel la possibilité de remplir une catégorie de règles constitutionnelles mentionnée sans autre précision, à savoir les principes fondamentaux reconnus par les lois de la république (PFRLR). Sur ce fondement, le conseil constitutionnel a, par exemple, consacré : ... Le respect des droits de la défense (Déc. N° 76-70 DC du 2 décembre 1976)*'. L'Essentiel de la QPC, Mode d'Emploi de la Question Prioritaire de Constitutionnalité. Gualano Les Carrés Dominique Rousseau et Julien Bonnet 2ème édition 2012 ; et le respect des droits de la défense '*implique une procédure juste et équitable garantissant l'équilibre des droits des parties*' (voir Décision n° 2010-15-23 QPC du 23-7-2010...), et donc le droit à un procès équitable et l'égalité des armes]. Et les chiffres et explications donnés plus haut montrent que le système d'aide juridictionnelle tel qu'il est actuellement viole le droit à l'égalité des armes.

(18) On a vu dans le Rapport Luart que le système d'AJ paye un taux horaire d'environ **45 euros** en 2007 (50 euros environ maintenant), alors que le point mort horaire pour un cabinet d'avocats '*standard*' en 2007 était de **100 euros de l'heure et le coût horaire de l'avocat de 150 euros**. Cela veut dire que comme les coefficients de base ne sont pas susceptible de majoration en fonction de la complexité juridique et factuelle des affaires, et ne représentent pas un nombre d'heures élevé pour commencer, les avocats sont souvent obligés '**d'avancer**' des sommes d'argent importantes (sous forme de temps travail) [on l'a vu plus haut **4120 euros** pour un simple référé au CE, et probablement **plus de 7000 euros** pour la PACPC] **ce qu'ils ne peuvent pas faire** [est-ce que M. le Président de la Chambre de l'Instruction ou M. le président du Conseil Constitutionnel donneraient **4100 euros ou 7000 euros** à M. Genevier pour l'aider à résoudre ses problèmes en justice, NON bien sûr], et rien ne peut les obliger de le faire [les avocats ne peuvent pas être obligés de fournir le même travail pour **50 euros** de l'heure (taux qui représente une perte importante pour eux) et pour un nombre limité d'heures, qu'ils fournissent à leurs clients normaux qui payent **150 euros** de l'heure ou plus, et pour un nombre d'heures plus important, et **aucun avocat n'a d'obligation de faire (et/ou ne fera) faillite** pour assurer une mission d'AJ, c'est normal], donc le travail de l'avocat lors de missions d'AJ n'est pas fait correctement [*l'extrapolation présentée dans la section 1) confirme cela*] et **le principe d'égalité des armes est violé** pour le pauvre quand une des parties n'est pas sous l'AJ, notamment quand l'État est une partie (procédure pénale, procédure au TA,), ici le principale suspect est une grande banque !

(19) Refuser d'admettre que le système d'AJ viole le droit à l'égalité des armes est la même chose que de dire que '*le taux horaire payé pour faire un travail intellectuel complexe et le nombre d'heure payé pour faire ce travail intellectuel complexe n'ont aucun impacte sur la qualité du travail (ou du service) fourni*', alors que c'est de toute évidence faux car si c'était vrai, on payerait les ministres, le président de la république, les juges, les députés ... et les dirigeants de banque **au Smic** sans que cela n'affecte la qualité du travail qu'ils font ; et le Conseil Constitutionnel sait que ce n'est pas possible car cela ne marcherait pas évidemment (ici en plus les avocats moyens **sont payés à perte**!). Cette impossibilité a été confirmée par l'extrapolation faite sur la base d'un exemple concret, des chiffres du rapport du Luart et du montant annuel de la dotation pour l'AJ qui a été présentée dans le paragraphe précédent, et par les difficultés que M. Genevier a rencontré lors de ses demandes d'AJ.

(20) Le système d'AJ ne peut réellement marcher **(1) que si** le BAJ, l'ordre des avocats et les avocats **font tout** pour que les cas qui sont sélectionnés dans le cadre de l'AJ, soient **(a)** les cas qui ne demandent que très peu de temps à résoudre, et/ou ceux **(b)** qui sont sûr d'être gagnés dès le départ (pour que l'avocat récupère sa

mise) ; et (2) que si les avocats passent le moins de temps possible sur les cas (moins de temps qu'ils ne passent pour un client normal), et facturent plus que le temps qu'ils passent, comme s'ils avaient fait le travail normal [l'exemple donné plus haut confirme cela car l'avocat n'a pas permis à M. Genevier de commenter son mémoire et il ne l'a même rappelé au téléphone, alors qu'il ne se conduirait pas comme cela avec un client qui paye 200 euros de l'heure ou plus]. **Les comportements malhonnêtes** du BAJ (qui demande la juridiction saisie et harcèle les pauvres pour leur faire perdre l'aide ou pour les forcer à voir un avocat pour faire la demande d'aide...), de l'ordre des avocats et des avocats désignés (qui ne répondent pas aux appels, emails.. des pauvres pour les provoqués, qui inventent des raisons malhonnêtes pour rejeter des affaires, et qui ne passent le moins de temps possible comme cela est arrivé à M. Genevier...) que M. Genevier décrit dans sa récente demande d'AJ qui a déjà été retardée plus d'un an, **sont donc cohérents** avec les conséquences du taux horaire de l'AJ et du nombre d'heures qu'elle prévoit pour ses missions et des chiffres du rapport du Luart, même s'ils restent inexcusables, bien sûr.

3) *L'article 197 du code de procédure pénale qui est aussi inconstitutionnel dans le cas où une des parties est pauvre et sans avocat aggravent l'institutionnalité de la loi.*

(21) L'article 197 du code de procédure pénale limite l'accès au dossier d'instruction aux seuls avocats des parties car (*il semble que l'*) on ne peut pas (citation) '*porter une atteinte générale et permanente au secret de l'enquête et de l'instruction dont le respect est garanti par la communication du dossier aux seuls avocats, en raison du secret professionnel auquel ils sont astreints* (Cass. crim., 17 janvier 2012, n° 11-90.111 : JurisData n° 2012-000356)' [voir Jurisclasseur Procédure Pénale art 191-230 ; 15-9-2005, Henri Angevin, mis à jour au 28-10-2013, no 81]. Et bien sûr si l'on considère que le système d'AJ est parfait [la Loi sur l'AJ n° 91-647 et son décret d'application] et est conforme à la constitution, on peut s'accommoder de tels arguments [**même s'ils sont critiquables** car un avocat peut faire une erreur ou être malhonnête, et oublier l'absence d'un document important dans le dossier ou prendre une décision allant à l'encontre des intérêts de son client qui peut être très préjudiciable et difficile - voir impossible - à réparer pour le client, surtout le client pauvre, donc le client devrait toujours avoir la possibilité de contrôler le travail de son avocat en ayant accès au dossier d'enquête et d'instruction ! Voir aussi décision n° 2012-284 QPC du 23-11-2012 sur la constitutionnalité de CPP 161-1 : '... le professeur Lamy a ainsi pu souligner que si l'argumentation retenue par le Conseil « est parfaitement logique et convaincante (...) elle fait naître des interrogations quand à la constitutionnalité des dispositions qui accordent des droits aux seuls avocats, tel CPP 114 ... CPP 167 et CPP 197... »'], **mais ici** on a vu que la Loi n° 91-647 et son décret d'application **n'étaient pas conformes à la constitution** au regard du principe de l'égalité des armes, donc on doit analyser le problème différemment.

(22) A cause de l'institutionnalité du système d'AJ, le pauvre peut se retrouver sans avocat ou sans un avocat correctement rémunéré pour une raison indépendante de sa volonté, **donc l'article 197** qui limite l'accès au dossier aux seuls avocats, **aggrave** encore plus l'institutionnalité de la loi sur l'AJ (au regard du principe d'égalité des armes) dans le cas où la partie (pauvre) ne peut pas être représentée (honnêtement) par un avocat (soit que le bâtonnier refuse de désigner un avocat ou que les avocats désignés se désistent ou refusent d'aider, ou travaille à perte...) car elle perd l'accès au dossier et la possibilité de contredire certains points potentiellement préjudiciables, notamment, comme c'est le cas pour M. Genevier ici. Il semble évident aussi que l'institutionnalité du système d'AJ rend l'article CPP 197 inconstitutionnel pour des arguments similaires car l'impossibilité d'accéder aux documents du dossier qu'elle soit direct ou indirect a le même effet pour la partie sans avocat, elle ne se bat pas avec les mêmes armes que son adversaire (elle ne peut pas contredire les arguments des autres parties), donc si le Conseil Constitutionnel juge la loi sur l'AJ inconstitutionnel, il pourrait aussi étudier l'institutionnalité de CPP 197 pour les parties sans avocat qui ne choisissent pas de se défendre seul.

II L'institutionnalité de la loi n° 91-647 et de son décret d'application est aussi patente au regard du droit à un recours juridictionnel effectif.

(23) *L'article 16 de la Déclaration de 1789 (« toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution »)... a permis au Conseil Constitutionnel d'enrichir la Constitution de nombreux droits et libertés utiles à la QPC, comme par exemple : ... Le droit à un recours effectif (Déc. N° 2010-19/27 QPC 30 juillet 2010)'.* [Voir L'Essentiel de la QPC, Mode d'Emploi de la Question Prioritaire de Constitutionnalité. Gualiano Les Carrés Dominique Rousseau et Julien Bonnet 2ème édition 2012, p. 39]. Ce droit est aussi garanti par l'article 13 de la CEDH. Et là encore, on voit que étant donnée **l'obligation du ministère** d'avocat dans de nombreuses procédures en justice (ex. CJA R431-2) et les limitations d'accès au dossier d'instruction (ex. CPP 197), la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 (article 69-1) et son décret d'application (article 90) qui violent le droit à l'égalité des armes, **empêchent** aussi le requérant pauvre (1) **soit** d'être représenté efficacement et honnêtement devant la justice, (2) **soit** tout simplement de présenter son recours en justice

dans de nombreux cas, et **lui enlève** donc ainsi le droit à un recours **effectif** devant la justice.

(24) Dans cette affaire, le Président de la Chambre d'Instruction n'a pas donné l'accès au dossier à M. Genevier qui perd le principe du contradictoire, le droit à un procès équitable, et le droit à un recours **effectif**. Dans une autre affaire encore plus compliquée que M. Genevier a essayé de présenter devant la justice (affaire contre les USA et certains de ses fonctionnaires), M. Genevier a été incapable de trouver un avocat qui accepte de l'aider (car le temps nécessaire pour présenter une telle affaire était trop important en comparaison de ce que paye l'AJ) et l'aide juridictionnelle a été rejetée pour une raison injuste qui n'aborde pas du tout les faits et moyens de l'affaire. Enfin dans son affaire au TA contre Pôle Emploi dont on a parlé plus haut, le TA a donné raison à M. Genevier et a annulé la décision de Pôle Emploi, mais il n'a adressé que la partie de la requête qui relevait du **recours pour excès de pouvoir** (pour lequel le ministère d'avocat n'est pas obligatoire en première instance) et a ignoré la partie de la requête pour une compensation du préjudice qui relevait du **recours de plein contentieux** qui nécessite un avocat dès la première instance et M. Genevier a perdu plus de 50 000 euros (potentiellement au moins) [l'avocat désigné n'avait pas répondu aux appels téléphoniques et courriels de M. Genevier après que l'aide avait été octroyée, et le bâtonnier avait refusé de désigner un autre avocat après le désistement de l'avocat].

III L'institutionnalité de la loi et de son décret d'application est aussi patente au regard du principe d'interdiction des discriminations.

(25) Le principe général d'égalité devant la loi qui est défini à **l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789**, comprend un principe d'égalité devant la justice qui implique l'égalité des parties face aux voies de recours, et donc l'interdiction des discriminations qui est aussi défini à l'article 14 de la CEDH. Et ici on voit bien que le système d'aide juridictionnelle associé à l'obligation du ministère d'avocat dans de nombreuses procédures et aux restrictions d'accès aux documents de procédure pénale **est discriminatoire** envers les pauvres puisqu'il les empêche d'avoir un recours effectif devant la justice comme on l'a vu plus haut. D'un côté le système d'aide juridictionnelle viole le droit à un recours effectif devant la justice et le droit à l'égalité des armes dans de nombreux cas comme on l'a vu plus haut ; et d'un autre côté l'obligation du ministère d'avocat force les pauvres à utiliser ce système injuste pour eux devant de nombreuses juridictions [TGI, Conseil d'Etat, Cour de Cassation, TA,], donc le système d'aide juridique associé à l'obligation du ministère d'avocats empêche les pauvres de se défendre en justice équitablement ou tout simplement d'avoir accès à la justice et **discrimine les pauvres**.

(26) De plus, comme on l'a vu plus haut, **l'article 90 du décret 91-1266** donne des coefficients de base pour chaque type de procédures qui sont indépendants de la complexité juridique et factuelle des affaires, donc le système d'aide juridictionnelle paye le même montant d'aide que l'affaire soit compliquée ou simple, et fait de la discrimination entre les pauvres qui ont une demande de justice simple et ceux qui ont une demande de justice compliquée **car la qualité du service rendu par l'avocat lorsque les affaires sont compliquées est nécessairement plus affectée** [les avocats ne peuvent pas compenser cette différence de temps et de taux payé qui peut être très importante selon les cas comme on l'a vu à n° 18, ils n'en ont d'ailleurs aucune obligation, aucune obligation n'est justifiable sans contrepartie financière!]. L'institutionnalité de la loi sur l'AJ et de son décret d'application **est donc aussi établi au regard du principe d'interdiction des discriminations**.

IV Les conditions de renvoi de la question.

(27) Comme on vient de le voir les conditions de renvoi de la question prioritaire de constitutionnalité sont remplies ici car il apparaît clairement (1) que la loi sur l'AJ (**article 69-1**) et son décret d'application (**article 90**) contestés s'appliquent au litige, (2) que la loi sur l'AJ (**article 69-1**) et son décret d'application (**article 90**) n'ont pas été déclarés conformes à la constitution et (3) que la question n'est pas dépourvue d'un caractère sérieux, au contraire, et qu'elle est nouvelle.

(28) **Par ces motifs**, et tous autres à produire, déduire, ou suppléer au besoin même d'office, l'exposant conclut qu'il plaise à la Chambre de l'Instruction :

- de constater que la **Loi n° 91-647** du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle (plus particulièrement son **article 69-1**) et son **décret n° 91-1266** d'application du 19 décembre 1991 (plus particulièrement son **article 90**) associés aux articles de code imposant l'obligation du ministère

d'avocat dans certaines procédures (ex. CJA R431-2) et aux articles du code de procédure pénale limitant l'accès au dossier (ex. CPP 197,) **sont applicables au litige** ;

- de constater que **Loi n° 91-647** (plus particulièrement son **article 69-1**) et son décret d'application n° 91-1266 (plus particulièrement son **article 90**) associés aux articles de code imposant l'obligation du ministère d'avocat dans certaines procédures (ex. CJA R431-2) et aux articles du code de procédure pénale limitant l'accès au dossier (ex. CPP 197,) **n'ont jamais été déclarés conformes** à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil Constitutionnel ;
- de constater que **la question de conformité** de la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 (plus particulièrement son article 69-1) et de son décret d'application n° 91-1266 du 19 décembre 1991 (plus particulièrement son article 90) associés aux articles de code imposant l'obligation du ministère d'avocat dans certaines procédures (ex. CJA R431-2) et aux articles du code de procédure pénale limitant l'accès au dossier (ex. CPP 197,) au principe constitutionnel de l'égalité des armes, au droit à recours effectif et au principe d'interdiction des discriminations **est nouvelle ou présente un caractère sérieux**.

En conséquence :

- (27) saisir la Cour de Cassation et le Conseil Constitutionnel de la question '**la Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle (plus particulièrement l'article 69-1), et son décret d'application n° 91-1266 du 19 décembre 1991 (plus particulièrement l'article 90) associés aux articles de codes imposant l'obligation du ministère d'avocat dans certaines procédures (ex. CJA R431-2) et aux articles du code de procédure pénale restreignant l'accès au dossier d'instruction (ex. CPP 197,) porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, et plus précisément au principe constitutionnel de l'égalité des armes, au droit à recours effectif, et au principe d'interdiction des discriminations**' en vue de faire prononcer l'abrogation de ces dispositions légales.

Avec toute conséquence de droit.

Pierre Genevier (fait à Poitiers le 26 février 2014)
18 rue des Canadiens
86000 Poitiers

Pièces jointes :

PJ no 1 : Rapport du Sénateur du Luart 2007, **lien internet uniquement** [<http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rapportduluart.pdf>]; le rapport est aussi disponible sur le site du Sénat.

Les pièces listées ci-dessous sont déjà dans le dossier, donc elles ne sont pas jointes à ce document pour des raisons de clarté. Elles permettent de confirmer les faits qui sont donnés sur les difficultés que M. Genevier a rencontrées lors de ses demandes d'AJ depuis 2011 et sur les démarches qu'il a fait pour essayer de résoudre et pour obtenir l'aide d'un avocat. Elles peuvent être représentées sur demande bien-sûr.

PJ no 2 : Demande d'AJ du 3-1-13 (3 p.) (2.1, 3 p.) ;
Décision du BAJ, 26-4-13 (2.2, 2 p.) ;
Appel de la décision (2.3, 5p.) ;
Accusé réception (2.4, 1 p.) ;
Décision CAA de Bordeaux (2.5, 3p.).

PJ no 3 : Lettres du bâtonnier (3.1, 1 p.);
Lettre au bâtonnier du 31-12-12 (3.2, 3 p.).

PJ no 4 : Lettre au procureur général du 13-1-14 (4.1, 5 p.) ;
Lettre au Président de la Chambre de l'Instruction du 29-1-14 (4.2, 3 p.).

PJ no 5 : Lettre du Président de la Chambre de l'Instruction du 14-2-14 refusant l'accès au dossier (2 p.).